



AFFAIRE N° 007/2023

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

C.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

**ARRÊT
(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**

26 JUIN 2025

Arusha, le 26 juin 2025 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans la Requête n°007/2023 – *République démocratique du Congo c. République du Rwanda*.

Le 21 août 2023, la République démocratique du Congo (l'État Requérent) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Rwanda (l'État défendeur).

L'État requérant y a allégué, la violation, par l'État défendeur des droits et obligations suivants: l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme garantie par les articles 1 de la Charte et 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; les droits à la vie et à l'intégrité physique, protégés par les articles 4 de la Charte, 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (Protocole relatif aux droits des femmes), 5(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (CADBE) et 6(1) du PIDCP ; le droit au respect de la dignité humaine ainsi que de l'interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture, des peines et traitements cruels ou dégradants, garantis par les articles 5 de la Charte, 3(1) et (2) du Protocole relatif aux droits des femmes, et 7 et 8 du PIDCP ; le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par les articles 6 de la

Charte, et 9(1) et 12 (1) du PIDCP ; le droit à ce que la cause des victimes soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ; le droit à l'éducation protégé par les articles 17 de la Charte, 11(1) de la CADBE, 12 du Protocole relatif aux droits des femmes, 13(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et garanti par la Déclaration de Prétoria sur les droits économiques, sociaux et culturels (Déclaration de Prétoria) ; le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ; le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental, protégé par l'article 16(1) de la Charte ; le droit à la protection de la famille, protégé par l'article 18(1) de la Charte ; le droit au logement, protégé par les articles 14, 16 et 24 de la Charte ; le droit à l'alimentation protégé par les articles 4, 16 et 22 de la Charte, 15 du Protocole relatif aux droits des femmes et de la Déclaration de Prétoria ; le droit au développement économique, social et culturel protégé par les articles 22 de la Charte et 19(c) du Protocole relatif aux droits des femmes ; le droit à l'environnement protégé par les articles 24 de la Charte et 18(1) du Protocole relatif aux droits des femmes ; le droit des peuples à la paix, garanti par les articles 23 de la Charte, 10 et 11 du Protocole relatif aux droits des femmes.

Au titre des réparations, l'État Requérant a demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de retirer toutes ses troupes du territoire congolais et de cesser, immédiatement, toute forme de soutien au M23 afin de mettre fin aux violations des droits de l'homme dont il est reconnu responsable par la Cour ; de réparer les préjudices résultant desdites violations ; d'ordonner toute autre réparation adéquate, de réserver la suite de la procédure à cet effet conformément aux dispositions combinées de l'article 27(1) du Protocole et des Règles 4, 40 et 69(3) du Règlement de la Cour ; et de condamner l'État défendeur au remboursement à la République démocratique du Congo de tous les frais qu'elle a dû engager pour mener et soutenir la présente affaire devant la Cour.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de se déclarer incompétente et, à titre subsidiaire, déclarer la Requête irrecevable.

Sur la compétence

L'État défendeur a soulevé, d'une part, une exception d'incompétence matérielle tirée de l'absence de différend, de ce que les textes invoqués par l'État requérant ne sont pas des instruments de droits de l'homme et de ce que celui-ci invoque des instruments de droits de l'homme que le Rwanda n'a pas ratifiés, et d'autre part, une exception d'incompétence territoriale.

Sur l'exception d'incompétence matérielle

S'agissant de la première branche de l'exception, l'État défendeur a fait valoir que la compétence de la Cour est conditionnée par l'existence de différend, conformément à l'article 3 (1) du Protocole. Il a soutenu que l'État requérant n'a pas prouvé qu'avant le dépôt de sa Requête, un différend les opposait, et n'a fait référence, non plus, à aucun différend dans sa Requête introductive d'instance.

L'État requérant a demandé le rejet de l'exception en affirmant que dans le système africain de protection des droits de l'homme, la preuve d'un différend n'est pas requise et qu'il suffit qu'un requérant allègue la violation de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout instrument de protection de droits de l'homme pour que la Cour se déclare compétente.

La Cour a rappelé que l'article 3(1) du Protocole lui donne compétence chaque fois qu'un requérant allègue des violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par d'autres instruments de droits de l'homme auxquels l'État concerné est partie. Elle a affirmé que la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire n'est assujettie à aucun formalisme relatif à la preuve de l'existence préalable d'un différend avant le dépôt de la Requête. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception.

Concernant la seconde branche de l'exception, l'État défendeur affirme que la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après, « Acte constitutif »), le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs (ci-après désigné « Pacte des Grands Lacs ») et l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République



démocratique du Congo et la région (ci-après désigné « l'Accord-cadre PSC ») ne sont pas des instruments de droits de l'homme mais sont relatifs à l'usage de la force et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon l'État défendeur, ces instruments ne peuvent être considérés comme des instruments de droits de l'homme que la Cour peut appliquer.

L'État requérant a conclu au rejet de l'exception. Il a fait valoir, à cet effet, que les instruments auxquels fait allusion l'État défendeur sont des instruments de protection des droits de l'homme. Selon lui, ils ne doivent pas nécessairement être consacrés, dans leur objet, aux droits de l'homme, mais doivent plutôt énoncer des droits subjectifs au profit des individus ou prescrire des obligations à la charge des États parties, en vue de la jouissance de ces droits.

La Cour a, d'emblée, observé que tous les droits dont la violation est alléguée par l'État requérant sont protégés par la Charte, le Protocole relatif au droit des femmes, le PIDCP et le PIDESC, qui sont tous, sans conteste, des instruments de protection des droits de l'homme qu'elle applique. Elle a estimé, dès lors, que ces instruments sont suffisants à fonder la compétence de la Cour sans qu'il soit besoin de déterminer si ceux invoqués par l'État requérant sont des instruments de protection des droits de l'homme. La Cour a estimé, cependant, que rien ne l'empêchait de se prononcer sur la question. À cet égard, elle a indiqué que, conformément à sa jurisprudence constante, pour qu'un instrument soit qualifié d'instrument de droit de l'homme, il faut se référer à son objet doit être décliné soit par une énonciation expresse de droits subjectifs au profit d'individus ou de groupes d'individus, soit par la prescription à l'égard des États d'obligations impliquant la jouissance conséquente des mêmes droits. En considération de ces critères, la Cour a considéré que le Pacte des Grands Lacs est un instrument de protection des droits de l'homme. Elle a rejeté cette qualification en ce qui concerne la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif et l'Accord-cadre PSC.

Relativement à la troisième branche de l'exception, l'État défendeur a fait valoir que la Cour est incompétente dans la mesure où, conformément à l'article 3(1) du Protocole, les instruments qu'elle a compétence pour appliquer ou interpréter doivent être des traités qui, en sus, doivent être ratifiés par l'État concerné. L'État défendeur a indiqué que ni la Déclaration de Prétoria, ni

l'Accord-cadre PSC ne sont des traités et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme des instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par les États concernés.

L'État requérant, pour sa part, a soutenu que pour établir la compétence de la Cour, la ratification n'est pas nécessaire pour l'application de certains instruments, eu égard à leur nature. À cet égard, il a rappelé que la Cour applique généralement la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) alors que ce texte est une « résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies [qui] n'est pas ratifiée par les États ». L'État requérant a estimé qu'il devrait en être de même pour la Déclaration de Prétoria, de l'Accord-cadre PSC et de toute autre instrument, dès lors que les allégations de violations de droits de l'homme sont fondées sur les dispositions pertinentes d'instruments de protection de droits de l'homme.

La Cour a rappelé qu'elle a jugé que la déclaration de Prétoria et l'accord cadre d'Addis Abeba ne sont pas des instruments de droits de l'homme, même s'il n'était pas nécessaire de procéder à une telle qualification dans la mesure où les droits dont la violation est alléguée sont tous protégés par des instruments de protection de droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Elle a donc rejeté l'exception et décidé qu'elle a la compétence matérielle.

Sur l'exception d'incompétence territoriale

L'État défendeur, se référant à la jurisprudence de la Cour, a soutenu que celle-ci n'est compétente que si les violations alléguées sont survenues sur le territoire de l'État en cause. Or, en l'espèce, il affirme que les faits ne se sont pas déroulés sur son territoire. Il a conclu que la Cour n'a pas compétence territoriale.

L'État Requérant a conclu au rejet de l'exception en faisant valoir que la compétence territoriale de la Cour est établie lorsque les faits ont eu lieu sur le territoire d'un État partie au Protocole, à la Charte et à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme applicable devant la Cour. Il a précisé que le critère à prendre en compte n'est pas la qualité du défendeur, mais plutôt le statut d'État partie aux instruments pertinents, ce qui confère compétence à la Cour, dès lors que les faits se sont déroulés sur le territoire de l'un des États parties au Protocole et à la Charte.

La Cour a rappelé qu'elle a constamment jugé qu'elle avait compétence territoriale lorsque les faits se déroulaient sur le territoire de l'État défendeur. Elle a, toutefois, souligné qu'elle peut examiner si, dans certaines circonstances, elle exerce sa compétence territoriale lorsque les violations alléguées ont lieu en dehors du territoire de l'État défendeur. À cet égard, en considération de sa jurisprudence, de celle de la CIJ et des instruments internationaux des droits de l'homme, la Cour a estimé qu'elle a compétence territoriale non seulement lorsque les faits de la cause ont eu lieu sur le territoire de l'État contre lequel une requête est dirigée, mais également en dehors du territoire de celui-ci. En d'autres termes, la compétence territoriale de la Cour suit la juridiction des États.

La Cour a, ensuite, examiné s'il existait un conflit armé sur le territoire de l'État requérant et, dans l'affirmative, déterminer si l'État défendeur était impliqué dans ledit conflit. À cet effet, et au regard des pièces du dossier, notamment les rapports des experts des Nations unies versés au dossier, la Cour a considéré d'une part, qu'il existait un conflit armé entre le M23 et les FARDC, et que d'autre part, l'État défendeur, à travers ses forces armées (FDR), était impliqué dans ledit conflit. La Cour a estimé, dès lors, que l'exercice par l'État défendeur de sa juridiction extraterritoriale ne pouvait être contestée. Elle a précisé que cette implication ne préjugait pas de la responsabilité de l'État défendeur quant aux violations des droits de l'homme alléguées par l'État requérant.

En conséquence, la Cour a rejeté l'exception d'incompétence territoriale et s'est déclarée compétente sur cet aspect.

La Cour a, par la suite, examiné les aspects personnel et temporel de sa compétence et s'est déclarée compétente sur ces aspects.

Au regard de ce qui précède, la Cour a estimé qu'elle a compétence pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité

L'État défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la Requête d'une part, en relation avec des conditions non prévues par la Charte et, d'autre part, en relation avec des conditions prévues par la Charte.

Sur les exceptions d'irrecevabilité en relation avec des conditions non prévues par la Charte

Concernant la première exception tirée de ce que l'État requérant n'a pas respecté les procédures non judiciaires préalables prévues par le Pacte des Grands Lacs, l'État défendeur a affirmé que l'État requérant n'a pas rempli les exigences préalables à la saisine de la Cour selon lesquelles elle doit, d'abord, rechercher un règlement des différends par la négociation, les bons offices, l'enquête, la médiation ou la conciliation, comme le prévoit ledit Pacte. Il a allégué à cet égard que l'État requérant n'a jamais tenté de régler les questions faisant l'objet de la présente Requête par les voies non judiciaires prévues aux articles 28 et 29 du Pacte des Grands Lacs, c'est-à-dire par la négociation, les bons offices, l'enquête, la médiation, la conciliation ou tout autre moyen politique à la disposition des parties dans le cadre du Pacte des Grands Lacs. Il en a conclu que cette exigence n'étant pas remplie, la Requête est irrecevable.

L'État requérant a affirmé que la saisine de la Cour n'est assujettie à aucune exigence préalable de négociation ou de médiation. Selon lui, les conditions préalables prévues par l'article 28 du Pacte des Grands Lacs n'auraient été requises que si la requête était initiée dans le cadre des mécanismes de règlement des « différends » institués par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. Il a demandé donc le rejet de l'exception.

La Cour a souligné que s'agissant des questions de procédure, elle applique la Charte, le Protocole, son règlement qui en est l'émanation et, éventuellement les principes généraux de procédure généralement acceptés. La Cour a considéré que les règles de procédure prévues par



le Pacte des Grands lacs ne peuvent valablement être invoquées pour faire échec à une procédure devant elle. Elle a, par conséquent, rejeté l'exception.

S'agissant de la deuxième exception tirée de ce que l'État requérant n'a pas respecté la procédure non judiciaire préalable prévue par l'Acte constitutif, l'État défendeur a soutenu que les questions fondamentales soulevées dans la Requête portent sur la paix, la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale telles que garanties par les articles 3(b) et (f) et 4(a), (e), (f) et (i) dudit Acte et par le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (Protocole CPS). Il a ajouté que la Cour de Justice de l'Union africaine prévue à l'article 18 de l'Acte constitutif n'étant pas opérationnelle, l'État requérant aurait dû saisir la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, conformément à l'article 26 de l'Acte constitutif et non pas la Cour de céans. Il a estimé donc que la Requête est irrecevable.

En réplique, l'État requérant a conclu au rejet de l'exception. Il a affirmé, à cet effet, que les voies non judiciaires invoquées par l'État défendeur ne constituent pas un préalable à la saisine de la Cour, ni une condition de recevabilité des requêtes devant elle.

La Cour a rappelé que s'agissant des questions de procédure et, plus spécifiquement, des questions de recevabilité de la Requête, elle ne pouvait appliquer des instruments autres que la Charte, le Protocole, son règlement intérieur et les principes généraux de procédure généralement acceptés. La Cour a estimé dès lors que les règles instituées par l'Acte constitutif ne peuvent valablement être invoquées pour faire échec à une procédure devant elle. Elle a en conséquence rejeté l'exception.

Sur la troisième exception tirée de ce que la Requête est abusive, l'État défendeur a expliqué que pour les mêmes faits et les mêmes mesures sollicitées, l'État défendeur a initié des procédures parallèles dont celle pendante devant la Cour de Justice d'Afrique de l'Est (CJAE). Il a affirmé, en outre, qu'au moment du dépôt de la Requête, l'État requérant a omis de divulguer et de déposer des pièces sur des faits matériels pertinents, ce qui est contraire à l'article 41(3)(c) du Règlement en vertu de laquelle la requête doit être accompagnée de copies de documents

relatifs à toute autre procédure internationale d'enquête ou de règlement se rapportant à la demande.

L'État requérant a conclu au rejet de l'exception. Il a fait valoir d'une part, que l'existence d'une pluralité de recours contre un même État ne constitue pas un abus de procédure. Il a soutenu, à cet égard, que dans sa jurisprudence, la Cour a fixé des critères de détermination d'une procédure abusive en ayant estimé que pour être qualifiée d'abus, une requête doit être manifestement frivole et déposée de mauvaise foi. Il a ajouté que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre un même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi de la part du requérant.

La Cour a rappelé qu'une requête est abusive si, entre autres, elle est manifestement frivole ou s'il ne peut être discerné qu'un requérant l'a déposée de mauvaise foi, contrairement aux principes généraux du droit et aux procédures établies de la pratique judiciaire. À cet égard, elle a souligné que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre le même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi de la part de ce requérant. La Cour a estimé, en outre, que le fait de ne pas divulguer des informations ou d'omettre de déposer des pièces sur les faits matériels pertinents ne peut, non plus, suffire à déclarer une requête abusive puisque, conformément à la règle 51(1) de son Règlement, elle peut, en cours de procédure et chaque fois qu'elle le juge nécessaire, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. La Cour a considéré, par conséquent, que l'abus de procédure n'était pas établi et a rejeté l'exception.

Sur les exceptions relatives aux conditions de recevabilité prévues par la Charte

Concernant la première exception tirée de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif et la Charte, l'État défendeur a affirmé que l'Acte constitutif est le principal instrument régissant les relations entre les États membres de l'Union africaine et qu'ainsi, l'interprétation de la Charte et des protocoles y afférents, y compris le Protocole, doit être effectuée de manière à assurer une cohérence avec ledit Acte.

L'État défendeur a souligné que l'État requérant étant membre de l'UA et État partie à l'Acte constitutif et au Protocole CPS, il était tenu, en vertu de l'article 7(2), (3) et (4) dudit Protocole, de reconnaître et de respecter l'autorité dont jouit le CPS pour agir sur les questions de paix et de sécurité, de coopérer avec lui et de faciliter son travail. Il a allégué qu'en faisant passer une question politique portant sur la paix et la sécurité pour une question de droits de l'homme, l'État requérant a manqué à ses obligations prévues par l'Acte constitutif et le Protocole CPS. Selon l'État défendeur, saisir la Cour pour des questions de paix et de sécurité dénature aussi bien l'objet que le but de l'Acte constitutif, ainsi que le mandat et la fonction du CPS. Il en a conclu que la Requête est incompatible avec l'Acte constitutif.

L'État requérant a relevé qu'une requête est compatible avec l'Acte constitutif et la Charte lorsque les violations qui y sont alléguées sont susceptibles d'être examinées en référence à ces instruments et ne sont manifestement pas en dehors de leurs champs d'application. Il a ajouté qu'il résulte également de la jurisprudence de la Cour qu'une requête est compatible avec ces instruments lorsqu'elle est formulée en des termes permettant d'atteindre les objectifs qui y sont indiqués. Il demande donc le rejet de l'exception.

La Cour a rappelé que la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif suppose qu'elle soit relative à l'un des objectifs dudit l'Acte. À cet égard, la Cour a noté que la présente Requête est compatible avec l'article 3(h) dudit Acte à savoir, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Elle a, dès lors, rejeté l'exception.

Concernant la deuxième exception tirée de ce que la Requête est exclusivement fondée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, l'État défendeur affirme que la règle 50(2)(d) du Règlement a pour objet de garantir que la procédure ne se déroule pas sur la base d'allégations non vérifiées et/ou fantaisistes. Il a affirmé qu'un examen minutieux de la Requête et des pièces produites montre que peu d'entre elles sont pertinentes et qu'en l'espèce, rien ne peut leur conférer une valeur probante puisqu'elles se fondent exclusivement sur des articles de presse et des ouï-dire. Il a estimé que la condition de la règle 50(2)(d) du Règlement n'est pas remplie.

L'État requérant a demandé le rejet de l'exception en soutenant qu'il a produit des pièces dont la diversité des sources ne permet pas de conclure qu'elles proviennent de nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.

La Cour a considéré que l'expression « moyens de communication de masse » renvoie, notamment aux affiches, au cinéma, à la presse écrite ou audiovisuelle mais ne peut s'étendre aux informations émanant d'une source gouvernementale ou intergouvernementale. La Cour a, ainsi, estimé que la Requête n'est pas exclusivement fondée sur des moyens de communication de masse et, en conséquence, elle a rejeté cette exception.

S'agissant de la troisième exception tirée du non-épuisement des recours internes, l'État défendeur a fait valoir que l'État requérant n'a pas épuisé les recours internes disponibles en vertu des règles de protection diplomatique, ni les recours internationaux et régionaux existants. Sur la première branche de l'exception, il a expliqué que les juridictions rwandaises sont accessibles à toute personne victime d'une violation présumée des droits de l'homme, quel que soit le lieu de commission, à condition qu'elle soit réprimées par la loi rwandaise. Il se réfère, à cet effet, à l'article 11 de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général qui prévoit la répression d'un citoyen rwandais ayant commis une infraction hors du territoire du Rwanda. Il a indiqué qu'ayant décidé d'agir au nom des victimes présumées, l'État requérant devait prouver qu'il a pris des mesures concrètes pour se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes devant ses juridictions, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Concernant la seconde branche de l'exception, il a allégué que toute procédure interétatique nécessite un dialogue préalable entre les États concernés, conformément à l'article 47 de la Charte et doit prévoir un temps de réflexion qui leur permet de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante en application de l'article 48 de ladite Charte. Il a indiqué que l'État requérant n'a pas prouvé qu'il a épuisé ou tenté d'épuiser un tel recours, ce qui rend sa requête irrecevable.

Pour sa part, l'État requérant a fait valoir, d'une part, que la procédure de protection diplomatique est inapplicable dans le contentieux des droits de l'homme dont connaissent les juridictions régionales ayant une compétence spéciale en la matière. Il a ajouté qu'en droit international, la

protection diplomatique s'inscrit dans le cadre de la question du traitement des étrangers sur le territoire d'un État dont ils n'ont pas la nationalité. Il a relevé qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a pas contesté que les faits de la cause se sont déroulés sur le territoire congolais, ce qui « ampute substantiellement la situation de toute possibilité d'envisager, même théoriquement, la question de la protection diplomatique. » Il a indiqué que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas, en l'espèce. D'autre part, l'État requérant a soutenu que l'État défendeur a entretenu volontairement une confusion entre les recours internes prévus à l'article 50 de la Charte et les prétendus recours internationaux et régionaux. Il a réfuté le moyen selon lequel l'existence des recours régionaux et internationaux résulte de ce que l'article 50 ne précise pas la nature des recours à exercer et qu'«un examen du contexte de l'article 50 de la Charte africaine corrobore cette conclusion car toute procédure interétatique nécessite un dialogue préalable entre les États concernés et doit prévoir un temps de réflexion qui leur permette de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. » Il en a déduit, qu'en l'espèce, il n'existe aucun recours à épuiser, ce qui rend la Requête recevable.

La Cour a relevé, concernant la première branche de l'exception, sans préjuger le fond de l'affaire, que les violations alléguées sont des violations systématiques et massives au regard, notamment du nombre de victimes présumées. En pareille occurrence, la Cour a estimé qu'il n'était ni raisonnable, ni pratique d'exiger un épuisement préalable des recours internes. Elle a, en conséquence, rejeté cette branche de l'exception. Relativement à la seconde branche, la Cour a souligné que les recours à épuiser sont des recours internes, ce qui exclut tout recours régional ou international. Elle a également rejeté cette branche. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

Quant à la quatrième exception tirée de ce que l'affaire a été réglée conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif et soit des dispositions de la Charte africaine, l'État défendeur a soutenu que la même Requête est pendante devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE) et que si l'État requérant ne prouve pas avoir renoncé à son action devant cette juridiction, elle devrait être déclarée irrecevable.

L'État requérant a conclu au rejet de l'exception. Il a soutenu, à cet effet, que l'État défendeur confond l'autorité de la chose jugée et la litispendance. L'État requérant a souligné que l'identité d'objet entre la présente Requête et celle pendante devant la CJAE n'a pas été établie. Il a fait valoir, que la première se rapporte à l'allégation de violations flagrantes, graves et massives des droits de l'homme tandis que la seconde est relative à l'interprétation et l'application du traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est au sujet des violations de cet instrument. Il a ajouté qu'au demeurant qu'il n'existe aucune décision judiciaire antérieure relative aux violations alléguées dans la présente Requête. Il a en déduit que l'argument relatif au non-respect du principe de l'autorité de la chose jugée ne saurait prospérer, en l'espèce.

La Cour a rappelé que la notion de règlement antérieur d'une affaire implique la réunion de trois conditions qui sont la similitude des parties, la similitude des demandes et l'existence d'une première décision au fond. À la lumière de ces conditions, la Cour a déclaré que même si les parties sont les mêmes dans les deux requêtes, les objets desdites requêtes sont différents. De plus, aucune décision n'a été rendue au moment du dépôt de la présente requête. En conséquence, la Cour a estimé que la condition prévue à la règle 50(2)(g) du Règlement était remplie et a, donc, rejeté cette exception.

Par ailleurs, la Cour a examiné les autres conditions de recevabilité non contestées. À cet égard, elle a estimé que l'auteur de la Requête a été identifié ; la Requête ne contenait pas des termes outrageants ou insultant à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou à l'égard de l'UA ; et que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.

En conséquence, la Cour a déclaré que la Requête a rempli les conditions prévues par l'article 56 de la Charte repris par la règle 50(2) du règlement et a déclaré la Requête recevable.

La Cour a réservé sa décision sur le fond, les réparations et les frais de procédure.

Enfin, la Cour a fixé à l'État défendeur un délai de 90 jours à compter de la signification de l'arrêt, pour le dépôt de sa réponse sur le fond et à l'État requérant un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite réponse, pour le dépôt de sa réplique.



Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0072023>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.